



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relatif au projet de carte communale
de la commune de Glay (25)**

n°BFC-2018-1531

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1531 reçue le 8 février 2018, déposée par la Mairie de Glay (25), concernant son projet de carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 mars 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Glay (superficie de 6,49 km², population de 347 habitants en 2015 – données INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet de document d'urbanisme communal vise à atteindre une population communale de 380 habitants d'ici 2030 (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 0,6%, dans la lignée de celle constatée ces dernières années) et à permettre, pour ce faire, la construction de 8 nouveaux logements sur cette période, en mobilisant à cette fin environ 3000 m² en densification de l'enveloppe urbaine existante, et 1200 m² en extension ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que par ses perspectives de développement modérées, notamment en termes d'extension de l'urbanisation, le projet de carte communale ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur des milieux naturels remarquables, la biodiversité ou les continuités écologiques, la bonne prise en compte de la ZNIEFF de type 1 « Grenier du centre de rencontre de Glay » étant à assurer ;

Considérant que ce projet, du fait du travail de prise en compte dans le cadre de l'identification des parcelles constructibles, ne paraît pas de nature à accroître significativement l'exposition de population à des risques ou nuisances ;

Considérant que ce projet ne paraît pas soulever d'enjeu particulier en matière de ressource en eau potable ou d'assainissement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de carte communale de Glay (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

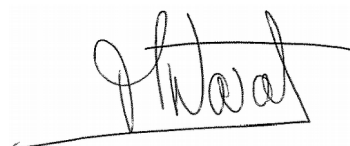
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 avril 2018

*Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente*



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON